



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

FG

AP 4 février 2005

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Brigitte MARTEL
E-mail : brigitte.martel@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.95
Dossier n° 83/5344

Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 19835

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié et complété les 8 avril 2002 et 14 avril 2003 autorisant la **S.A.T.R.O.D** à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers sis à ROCHE-LA-MOLIERE - Borde Matin ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 16 septembre 2004 ;

VU les observations formulées par la **S.A.T.R.O.D** les 1^{er} octobre et 1^{er} décembre 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 4 octobre 2004 ;

VU les propositions de M. l'Inspecteur des installations classées du 15 octobre 2004 et 1^{er} février 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en conformité les prescriptions applicables à l'exploitation des installations susvisées avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire la réalisation des travaux conséquemment aux études d'ores et déjà fournies ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation et le suivi du site nécessitent l'arrêt de prescriptions complémentaires permettant de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE I:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 susvisé autorisant la **S.A.T.R.O.D** à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers sis à ROCHE-LA-MOLIERE - Borde Matin sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE II - ACCEPTATION DES DECHETS D'ASSAINISSEMENT

Article II.1 – Stations d'épuration concernées

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des stations d'épuration de la Loire, qu'elles soient urbaines ou industrielles.

Article II.2. - Proportion maximale de boues admissibles

L'article 13 – Prescriptions générales - de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 est modifié de la manière suivante :

- la proportion maximale de boues admissibles en vue d'un enfouissement sur le site est fixée à 10 % du tonnage total des déchets reçus.

Article II.3. – Acceptation des déchets d'assainissement

II.3.1. Procédure d'acceptation des déchets d'assainissement

L'article 18.3.2 – Modalités de contrôle du respect des critères – est complété de la manière suivante :

L'exploitant du centre de stockage de Borde Matin transmettra à l'inspecteur des installations classées, dans le délai de 2 mois, une procédure de contrôle des déchets d'assainissement sur son site, procédure qui distinguera les apports en provenance des moyennes et grandes stations d'épuration qui ont un contrôle permanent de leur production de boues, des apports des petites installations de capacité nominale inférieure à 20 000 éq-hab pour lesquelles les quantités en jeu sont beaucoup plus faibles et la qualité des boues moins suivie et plus hétérogène.

II.3.2. Déchets d'assainissement en provenance des petites stations d'épuration urbaines

Le centre de stockage de Borde-Matin peut recevoir, dans les conditions d'acceptation fixées aux articles 17 et 18 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001, les déchets d'assainissement des stations d'épuration de capacité nominale inférieure à 20 000 équivalent-habitants.

II.3.3. Déchets d'assainissement en provenance des moyennes et grandes stations d'épuration urbaines

A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} juillet 2007, le centre de stockage de Borde-Matin ne peut recevoir les déchets d'assainissement en provenance des stations d'épuration de capacité nominale supérieure à 20 000 équivalents-habitants que dans les conditions prévues aux articles D.4.4.5, D.4.4.6 et D.4.4.7 du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 13 novembre 2002 par le Préfet de la Loire.

A compter du 1^{er} juillet 2007, le centre de stockage de Borde-Matin ne peut recevoir les déchets d'assainissement en provenance de ces stations d'épuration que dans les conditions prévues aux articles D.4.5.5, D.4.5.6 et D.4.5.7 du plan précité.

Le centre de stockage de Borde Matin ne peut recevoir les déchets d'assainissement de la station d'épuration de Roanne.

ARTICLE III – ACCEPTATION DES AUTRES DECHETS

Article III.1. – Procédure d'acceptation des déchets

L'article 18.4 – Contrôles d'admission – de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 est complété de la manière suivante :

L'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées, dans le délai de deux mois, une procédure de contrôle des déchets au niveau de leur déchargement. Cette procédure sera applicable 3 mois après. Elle comprendra la présence permanente d'un responsable de quai ayant reçu une formation et qui sera tenu informé, avant vidage, de la nature des déchets transportés, ou tout autre dispositif équivalent. Le responsable de quai ou le contrôleur sera habilité à refuser un camion pour cause de chargement non conforme et, si le déchargement a eu lieu, à engager une procédure d'anomalie.

Les causes d'anomalie porteront notamment sur :

- la non conformité du chargement avec la déclaration faite par le transporteur,
- la non conformité des déchets avec la liste des déchets autorisés sur le centre de stockage,
- les nuisances olfactives.

Le responsable de quai procédera aux prélèvements de boues de station d'épuration en application de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 et de la procédure d'acceptation des boues demandée par le présent arrêté.

Article III.2. – Acceptation des ordures ménagères

Seules les ordures ménagères ayant bénéficié d'une collecte sélective des emballages et des papiers peuvent être acceptées sur le centre de stockage.

Article III.3. – Acceptation des bennes d'encombrants ménagers

Seules les bennes d'encombrants ménagers triées qui ne comportent pas de déchets valorisables et/ou recyclables peuvent être acceptées sur le centre de stockage.

Article III.4. – Acceptation des déchets végétaux

L'acceptation des déchets végétaux est interdite sur le centre de stockage.

Article III.5. – Acceptation des déchets industriels banals

Seuls peuvent être acceptés sur le centre de stockage les déchets industriels banals répondant à la définition du déchet industriel banal ultime précisée à l'article D.4.6 du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

L'acceptation des résidus de broyage automobile est interdite en raison des risques qu'ils font courir aux populations riveraines en cas d'incendie.

Article III.6. – Acceptation des déchets inertes

Seuls peuvent être acceptés sur le centre de stockage les déchets inertes répondant à la définition du déchet inerte ultime précisée à l'article D.4.7 du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE IV - AMENAGEMENTS

Article IV.1. – Plan d'exploitation – capacités disponibles

L'article 41 – Information - de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 est complété des paragraphes suivants :

L'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées en début de chaque année le plan topographique et le document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Les capacités disponibles restantes seront estimées dans chacun des cas suivants, jusqu'à réalisation des travaux correspondants et en appliquant les prescriptions de sécurité prévues à l'article IV 5 du présent arrêté :

- réalisation de l'ensemble des travaux de drainage du talus aval et du dalot ;
- réalisation uniquement des travaux de drainage du dalot ;
- réalisation uniquement des travaux de drainage du talus aval en fixant une zone de non-dépôt de 35 m de part et d'autre de l'axe du dalot et en respectant une pente de 28% sur les talus adjacents ;
- non réalisation des travaux de drainage du talus aval et du dalot.

Ces documents distingueront les volumes disponibles pour les déchets proprement dits, des volumes occupés par les différents aménagements d'exploitation (digues, couvertures intermédiaires, pistes, couverture finale, etc ...).

Les volumes occupés par les aménagements d'exploitation (digues d'alvéoles, couvertures intermédiaires, pistes, ...) seront estimés d'une part à 10% du volume disponible hors couverture finale, d'autre part à 15% dudit volume.

Les données concernant les surfaces et les volumes seront validées par un géomètre-expert.

Article IV.2. – Hauteur de déchets à l'aplomb du dalot

L'article 25-2 – Dispositions particulières – de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 est complété par le paragraphe suivant :

Il est interdit de dépasser une hauteur de déchets de 40 m au dessus du dalot en respectant une zone de non-dépôt de 35 m de part et d'autre de l'aplomb du dalot tant que les travaux de pérennisation du drainage de l'ouvrage ne seront pas achevés.

Article IV.3. – Dalots latéraux

L'exploitant étudiera la mise en place dans le dalot d'Alus d'une couche drainante dont la nécessité, les caractéristiques et la faisabilité technique seront déterminées avant le 15 février 2005 et validées par le CEMAGREF. Cette couche drainante devra être réalisée, le cas échéant, avant la mise en place des galets dans le dalot principal à l'aval du débouché du dalot d'Alus pour laisser le libre accès à celui-ci. A défaut, il sera construit un puits de pompage supplémentaire à l'aplomb du dalot d'Alus.

Article IV.4. – Coefficient de stabilité du talus aval

L'exploitant doit faire calculer tous les ans le coefficient de stabilité du talus aval et le transmettre à l'inspecteur des installations classées en même temps que le rapport de suivi des niveaux piézométriques et des relevés topographiques des talus. En tout état de cause, le coefficient de sécurité de 1,50 doit être respecté sur ce talus.

Article IV.5. – Prescriptions de sécurité

L'exploitant est tenu aux prescriptions de sécurité définies dans l'étude Fairtec S03517 du 30 août 2004 tant en ce qui concerne le niveau de la charge hydraulique que le retrait des déchets vis à vis de la crête du talus aval.

Article IV.6. – Nouveau plan de réaménagement

Un nouveau plan de réaménagement sera redessiné, dans le délai d'un mois, en appliquant sur le plan de réaménagement FD Conseil du 5 décembre 1996, un retrait de 25 m à partir de la crête du talus aval entre les profils AA' et CC', conformément aux prescriptions de l'étude Fairtec S03517 du 30 août 2004, puis en réduisant progressivement cette zone de retrait jusqu'à 5 m aux extrémités vers les rives gauche et droite de la décharge.

Les profils et altitude maximale du dôme final du plan de réaménagement FD Conseil restent inchangés.

Le plan sera modifié au niveau du quai de transfert de Côte Gravelle pour tenir compte de l'anomalie constatée dans le plan de réaménagement initial.

Ce nouveau plan servira de référence aux calculs de capacités disponibles.

Article IV.7. – Pentés des talus extérieurs

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées une étude qui déterminera, en fonction du type de déchet enfoui, le niveau des tassements envisagé et par conséquent la pente qu'il convient de ne pas dépasser pour obtenir, en définitive, une fois les tassements réalisés, la pente générale de 3,5 horizontal pour 1 vertical (28,5%) autorisée.

Cette étude estimera le niveau de stabilité des talus extérieurs à 3 échéances – 1 mois, 5 ans et 20 ans – et sera soumise à la validation du CEMAGREF. A aucun moment, le coefficient de stabilité ne doit être inférieur à 1,50 pour le talus aval et à 1,40 pour les autres talus extérieurs.

Article IV.8. – Séparation des eaux superficielles

L'article 24 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 prévoyait un délai de 12 mois pour créer l'ensemble des travaux de séparation des eaux superficielles internes et externes.

Le délai est prolongé de 24 mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE V - REJETS

Article V.1. – Analyses sur effluents liquides

La référence au débit maximum horaire de 20 m³/h prévue à l'article 35.1.1 de l'arrêté du 15 octobre 2001 est supprimée. Le débit de pointe de rejet des lixiviats est maintenu à 40 m³/h. Le débit journalier maximal est porté à 960 m³/j.

Le paragraphe concernant les prescriptions particulières durant la période transitoire est supprimé.

Les paramètres recherchés et les valeurs limites de rejets sont ceux fixés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 auxquels sera ajoutée l'analyse des chlorures.

Pour les matières en suspension totales, la demande chimique en oxygène et la demande biologique en oxygène, les concentrations maximales de rejet seront les suivantes :

- Matières en suspension totales : 35 mg/l
- Demande chimique en oxygène : 125 mg/l
- Demande biologique en oxygène : 30 mg/l

Pour obtenir la teneur en azote global, on indiquera les teneurs en azote Kjeldhal, en azote nitrique et en azote nitreux.

Les fréquences de prélèvement restent celles prévues à l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001.

Article V.2. – Analyses sur lixiviats bruts

Conformément à l'annexe V de l'arrêté ministériel précité, les paramètres minimaux à analyser sont ceux cités à l'annexe III complétés par la résistivité et l'ammoniaque. La liste des paramètres sera complétée par les chlorures, le sodium et le calcium, ce qui permettra de mieux évaluer l'influence de la décharge sur le milieu naturel.

Les fréquences de prélèvement restent celles prévues à l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001.

Article V.3. – Analyses sur eaux souterraines

Conformément à l'annexe V de l'arrêté ministériel précité, les paramètres minimaux à analyser avec une périodicité trimestrielle sont ceux recherchés pour les lixiviats.

Les paramètres prévus par l'arrêté du 15 octobre 2001 et qui devaient être analysés tous les quatre ans restent les mêmes sauf pour le sodium et le calcium qui seront recherchés avec une périodicité trimestrielle.

Les forages Béthenod ne figurent plus dans la liste des ouvrages de contrôle des eaux souterraines à surveiller par l'exploitant du centre de stockage de Borde Matin.

Article V.4. – Rejets des eaux de ruissellement internes

Les anomalies figurant au 2ème paragraphe de l'article 35.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 consistent notamment en une conductivité supérieure à 1500 $\mu\text{S}/\text{cm}$. Ce seuil doit déclencher le stockage des eaux suspectes et la mise en œuvre d'une analyse portant sur les paramètres de rejet des effluents liquides. Il pourra être relevé, en accord avec l'inspecteur des installations classées, s'il s'avérait trop faible et provoquerait de manière trop fréquente la procédure de contrôle des rejets. Les seuils de rejet sont ceux des effluents liquides précisés à l'article V.1.

ARTICLE VI - AUTRES DISPOSITIONS

Article VI.1. – Certifications

Conformément à l'article E.12.2 du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, le centre de stockage de Borde Matin doit entreprendre les démarches en vue d'obtenir la certification qualité ISO 9001 et bénéficier d'un système de management environnemental conforme à la norme ISO 14001. Compte tenu des évaluations qui ont déjà été menées, il est laissé un délai d'un an à l'exploitant pour obtenir ces documents.

Article VI.2. – Nomination d'un tiers expert

L'unité de recherche ouvrages pour le drainage et l'étanchéité du CEMAGREF (Centre d'études du machinisme agricole du génie rural, des eaux et des forêts) est nommée à titre de tiers-expert. Sa mission consistera à valider l'ensemble des études concernant les projets de drainage du centre de stockage, le contrôle de la charge hydraulique du site et la stabilité du talus aval. A cet effet, une convention sera proposée à l'approbation de M le Préfet de la Loire.

ARTICLE VII

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

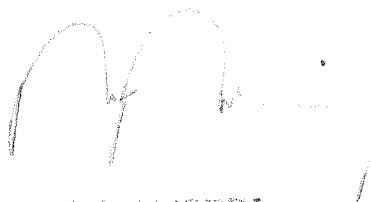
ARTICLE VIII

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE IX

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Maire de ROCHE-LA-MOLIERE et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 4 FEV. 2005



Michel MORIN

Ampliation adressée à :

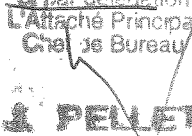
- Monsieur le Directeur de la S.A.T.R.O.D.
25 rue Claudius Racodon
42000 - SAINT-ETIENNE

- Madame le Maire de ROCHE-LA-MOLIERE

- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

- Archives

- Chrono.

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Charles Bureau

J. PELLET

D.D.A.F. LOIRE						
ARRIVEE						
- 7 FEV. 2005						
DIR						SM
ADJ						STA
REP	ECO	PBA	DCC			DSV
ENV	MSE	ANP				ITE